



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur le PLU de La Bouëxière (35)**

n° MRAe **2016-004507**

Projet de décision
de l'Ae proposé par le directeur
adjoint de la DREAL

Le :

Décision du XX mois 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 104-1 à L 104-6, R 104-28 à R 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Bouëxière (35) reçue le 20 octobre 2016;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille et Vilaine, en date du 24 novembre 2016 ;

Considérant que la commune de La Bouëxière, composante de la communauté de communes du Pays de Liffré et du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Rennes, révisé son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en janvier 2008 ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de La Bouëxière, débattu en conseil municipal le 13 septembre 2016, vise principalement sur la période 2015/2030 :

- une croissance démographique soutenue de 1,8 % en moyenne annuelle, permettant l'accueil d'environ 1 300 habitants en 15 ans, amenant la population globale à 5 600 habitants à l'horizon 2030, ce qui implique la construction d'environ 40 logements chaque année ;

- le renforcement et le développement de l'activité économique, en mettant à disposition de nouvelles emprises foncières sur le secteur du sud du Bourg et en permettant le développement des établissements Rey Leroux et de La Bonnerie, en préservant l'espace agricole, en renforçant le commerce de centre-ville ;

- la mise en œuvre d'une nouvelle voie au sud du Bourg pour améliorer la liaison entre le Bourg et l'A84 ;

- la protection des espaces naturels, garants de l'identité et de l'attractivité de la commune, tout en facilitant leur accessibilité, notamment par mode doux ;

Considérant que le territoire communal de La Bouëxière, d'une superficie de 4 968 hectares :

- comporte un réseau hydrographique important, avec la Veuvre (qui devient le Chevré puis se jette dans la Vilaine au niveau d'Acigné) qui traverse la commune d'Est en Ouest, ainsi que plusieurs ruisseaux affluents et les nombreux étangs du Chevré, de la Vallée, de la Pagerie, des Forges, de la Rosière et du Bois de Ménouvel ;
- comporte la majeure partie du massif forestier du Chevré (2 000 hectares) composé de peuplements mixtes feuillus-résineux qui abritent une mosaïque de milieux riches au plan écologique, avec en particulier deux espaces végétales protégées au niveau national ;
- comporte, parmi l'ensemble des sites cités supra, sept espaces naturels classés « milieu naturel d'intérêt écologique » (MNIE) au ScoT du Pays de Rennes et trois classés « zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique, floristique » (ZNIEFF) ;

Considérant que :

- le projet de développement de La Bouëxière génère une consommation foncière en extension urbaine d'environ 40 hectares : 21 ha pour l'habitat, 5 ha pour les activités économiques, 10 ha pour les équipements situés dans le bourg et 4 ha pour les équipements situés hors du bourg, qui devra prendre en compte, notamment, les enjeux de préservation des sols agricoles, de gestion écologique des eaux pluviales, de prévention des nuisances sonores, de qualité paysagère des entrées d'agglomération ;
- le projet de raccordement routier de La Bouëxière à l'A84 a déjà fait l'objet d'un avis défavorable de l'Etat quant à son caractère d'utilité publique et que son maintien dans le présent PLU implique une nouvelle démarche d'évaluation des éventuelles incidences environnementales ;
- le raccordement à la station d'épuration existante, qui a une capacité de 3 100 équivalents-habitants, de 1 300 nouveaux-habitants, ajoutés aux 2 500 déjà raccordés, conduirait à dépasser la capacité théorique de l'équipement en place ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de PLU de la commune de La Bouëxière propose un développement susceptible d'avoir des incidences notables sur les nombreux enjeux environnementaux présents sur le territoire communal ;

Décide :

Article 1

En application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, **le projet de plan local d'urbanisme de la commune de La Bouëxière n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R 104-23 du même code.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne (www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le **XX décembre 2016**

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne

Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne
(CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX